



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2017-063

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture

53-2017-09-15-002 - 2017 09 15- AP 2017-258-03-DSC- manifestation aerienn
modificatif (2 pages)

Page 3

Préfecture

53-2017-09-15-002

2017 09 15- AP 2017-258-03-DSC- manifestation
aerienne- modificatif



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-258-03-DSC du 15 septembre 2017
modifiant l'arrêté n° 2017-256-01-DSC du 13 septembre 2017
autorisant le déroulement d'une manifestation aérienne de grande importance
à l'aérodrome de Laval-Entrammes

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R.131-3,

VU le code des transports,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-237-07-DSC du 25 août 2017 relatif aux mesures de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Laval-Entrammes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-237-06-DSC du 25 août 2017 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Laval-Entrammes,

Vu l'arrêté n° 2017-256-01-DSC du 13 septembre 2017, autorisant le déroulement d'une manifestation aérienne de grande importance à l'aérodrome de Laval-Entrammes ,

Considérant qu'il y a une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 1 de l'arrêté n° 2017-256-01- DSC du 13 septembre 2017 sus-visé , sur les horaires de la manifestation,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er : L' arrêté n° 2017-256-01-DSC du 13 septembre 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation aérienne de grande importance à l'aérodrome de Laval-Entrammes est modifié ainsi que suit :

« **Article 1er** : L'association Laval Aéro Show, représentée par M. Yann LE NAOUR, son président, est autorisée à organiser une manifestation aérienne le dimanche 17 septembre 2017 de 9h00 à 19h00 comportant la présentation en vol et un spectacle officiel de patrouilles étrangères, d'aéronefs civils français et étrangers et d'aéronefs militaires français à l'aérodrome de Laval-Entrammes. »

Article 2 : Le directeur des services du cabinet, le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Laval, le maire d'Entrammes, le directeur de l'aérodrome de Laval-Entrammes, le chef de l'état-major de l'Armée de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée aux organisateurs.

Pour le préfet absent,
la secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.